

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF,
LE FORMULAIRE 81-101F1, CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
ET LE FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

1. Le présent règlement modifie le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.
2. L'article 3.1 est modifié par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 3) :
 - « 4) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;
 - 5) le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur une période comptable postérieure à celle visée par le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. »
3. La partie 7 est modifiée par l'addition de l'article suivant après l'article 7.3 :

« 7.4 Introduction des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B du Formulaire 81-101F1 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a déposé un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. »
4. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié est modifié :
 - a) par le remplacement de la troisième puce de la rubrique 3.1 de la partie A par ce qui suit :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC dans les documents suivants :

 - la notice annuelle;
 - les derniers états financiers annuels déposés;
 - les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;

- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

b) par le remplacement de la troisième puce de la rubrique 3.2 de la partie A par ce qui suit :

«• Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- la notice annuelle;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. »;

c) par le remplacement de la rubrique 14(2) de la partie A par ce qui suit :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs notice annuelle, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.
- Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].
- Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet www.sedar.com.»

d) par l'abrogation des rubriques 8, 11 et 13.1 de la partie B;

e) à la rubrique 13.2 de la partie B, par :

i) le remplacement du paragraphe 1) par ce qui suit :

« 1) Présenter, sous le titre « Frais de l'OPC assumés indirectement par les épargnants », un exemple faisant état de la part des frais de l'OPC que les épargnants assument indirectement, contenant l'information et fondé sur les hypothèses décrites au paragraphe 2) »;

ii) le remplacement du paragraphe 4) par ce qui suit :

« 4) Le ratio des frais de gestion utilisé pour calculer le montant présenté dans l'information devant être fournie aux termes de la présente rubrique est calculé en conformité avec les exigences de la partie 15 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».

5. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle est modifié :

a) à la rubrique 12, par l'addition de ce qui suit après le paragraphe 6) :

« 7) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, et notamment :

- a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et la société de gestion, le conseiller en valeurs ou une personne ou société qui est membre du groupe de ces personnes ou qui a des liens avec elles;
- b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs de l'OPC ou d'un tiers que l'OPC suit, ou qui sont suivies pour son compte, pour déterminer comment exercer les droits de vote.

Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que l'OPC suit lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [adresse].

- 8) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Internet de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES

Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. »;

- b) par l'addition des directives suivantes à la fin de la rubrique 15 :

« DIRECTIVES

L'information à fournir au paragraphe 1) de la rubrique 15 en ce qui concerne la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les employés de l'OPC doit être conforme à l'Annexe 51-102A6, Rémunération de la haute direction. ».

- c) par le remplacement de la rubrique 24(2) par ce qui suit :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les OPC dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.
- Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique [indiquer l'adresse électronique].
- Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les OPC, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur [le site Internet de [indiquer le nom de la société de gestion] à l'adresse [indiquer l'adresse du site] ou] le site Internet www.sedar.com. »

6. 1) Les articles 2, 3 et 5, ainsi que les alinéas 4a), b), c) et e), du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005.
- 2) L'alinéa 4d) du présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 2006.
- 3) L'article 7.4 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est abrogé le 27 octobre 2006.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES
DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'Instruction générale relative au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifiée comme suit :

2. L'article 2.2 est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par ce qui suit :

- « 2) Le règlement vise à permettre aux épargnants de choisir la quantité d'information qu'ils souhaitent examiner avant de décider de faire un placement dans un OPC. Les épargnants auront la

possibilité de souscrire des titres de l'OPC après avoir examiné uniquement l'information contenue dans le prospectus simplifié ou après avoir demandé et examiné la notice annuelle, les états financiers ou les rapports de la direction sur le rendement du fonds intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. ».

3. L'article 2.4 est remplacé par ce qui suit :

« 2.4 États financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le règlement prévoit que les derniers états financiers vérifiés déposés de l'OPC, ses états financiers intermédiaires déposés après ceux-ci, ainsi que le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après celui-ci, seront fournis à toute personne qui en fera la demande. Comme la notice annuelle, ces états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Ainsi, les états financiers et rapports déposés dans l'avenir seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et remplaceront les états financiers et rapports déposés auparavant. ».

4. L'article 7.5 est supprimé.

5. L'article 8.2 est remplacé par ce qui suit :

« 8.2 Conseillers en valeurs

Selon la notice annuelle, l'information concernant la mesure dans laquelle des décisions de placement sont prises par des particuliers employés par un conseiller en valeurs, ou par un comité, doit être communiquée et, selon son alinéa 10.3(3)b), certains renseignements précis doivent être fournis sur les particuliers qui assument la responsabilité du portefeuille de l'OPC. Selon la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le prospectus simplifié doit être modifié s'il se produit un changement important dans les affaires de l'OPC. Il y a lieu de se reporter à l'article 7.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* pour déterminer si le départ d'un employé important rattaché au conseiller en valeurs d'un OPC peut constituer un changement important pour l'OPC. Les OPC doivent considérer ces dispositions s'ils sont confrontés au départ d'une personne semblable qui est employée par leur conseiller en valeurs. Si le départ ne constitue pas un changement important pour l'OPC, il n'y a alors aucune obligation de modifier le

prospectus simplifié, sous réserve de la condition générale selon laquelle un prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair le concernant. ».

6. La présente modification entrera en vigueur le 1er juin 2005.